

AR Prefecture

047-214701682-20240701-DL2024_077V1-DE
Reçu le 03/12/2024
Publié le 03/12/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 1^{er} juillet 2024

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 17
Nombre de membres représentés : 1

L'an deux mil vingt-quatre, le premier juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le vingt-sept juin.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ– Claude ETIENNE – Nora GALLO– Fabien GAVA (arrivé à 19h05) - Patrick ISSARTEL - Jacques PAGES- Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Hélène SAUVE (arrivée à 19h23) - Luc SAUVE (arrivé à 19h17) – Ginette SOULIER- Christophe TRIQUET-SABATÉ - Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jean-François BOULAY avait donné procuration à Claude ETIENNE

ABSENTS :

Guylaine BISSON -Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS – Gianni MENEGHELLO (excusé) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2024-077-321V1 : FONCIER – PARCELLES DE TERRAIN CADASTREES SECTION A n° 882p,884p,910,912,915,918,921p, SISE « LA PHILLIPE » – CESSIONS

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Monsieur et Madame FRESCHI, Monsieur Alain BEAUPLAN et Monsieur Thierry VÉZOLLES ont sollicité l'achat de parcelles sise « la Philippe » appartenant à la commune, comme suit :

M. et Mme FRESCHI : A 884p,910,912,915,918 et 921p
Superficie : 1572 m² au prix de 2,50€/m² soit 3930 €

M. BEAUPLAN Alain : A882p,884p et 921p
Superficie : 433 m² au prix de 2,50€/m² soit 1082,50 €

M. VÉZOLLE Thierry : A882p,921p
Superficie : 686 m² au prix de 2,50€/m² soit 1715 €

Soit un total de 6727,50€

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession des parcelles A 884p,910,912,915,918 et 921p à M. et Mme FRESCHI, A882p,884p et 921p à M. BEAUPLAN Alain et A882p,921p à M. VÉZOLLE Thierry conformément au plan de division joint en annexe.

Les frais de Géomètre seront pris en charge par les acquéreurs.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles 1582 et suivants du code civil ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

AR Prefecture

047-214701682-20240701-DL2024_077V1-DE
Reçu le 03/12/2024
Publié le 03/12/2024

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

Article Premier : la cession des parcelles A 884p,910,912,915,918 et 921p à M. et Mme FRESCHI, A882p,884p et 921p à M. BEAUPLAN Alain et A882p,921p à M. VÉZOLLE Thierry conformément au plan de division joint en annexe ; est approuvée

Article 2 : cette cession est réalisée comme suit :

M. et Mme FRESCHI : A 884p,910,912,915,918 et 921p

Superficie : 1572 m² au prix de 2,50€/m² soit **3930 €**

M. BEAUPLAN Alain : A882p,884p et 921p

Superficie : 433 m² au prix de 2,50€/m² soit **1082,50 €**

M. VÉZOLLE Thierry : A882p,921p

Superficie : 686 m² au prix de 2,50€/m² soit **1715 €**

Article 3 : Maître ALBERTINI-HERAULT, notaire, est mandatée afin de préparer l'acte authentique pour le compte de la Commune ;

Les frais de Géomètre seront pris en charge par les acquéreurs.

Les frais de Notaire seront pris en charge par la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à l'application de la présente délibération et notamment l'acte d'acquisition ;

Article 5 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : la présente délibération annule et remplace la délibération N° :047-214701682-20240701-DL2024_077-DE transmise au contrôle de légalité le 3 juillet 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 2 décembre 2024,

Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ

